Que faire si votre droit à l’image n’est pas respecté?

Que faire en cas de violation du droit à l’image ? : tout savoir sur les procédures en cas de violation du droit à l’image sur Facebook, YouTube, Instagram, TikTok…

- Thématiques
- Actualités
- Activités

Que faire en cas de (cyber-)harcèlement ?

Tout savoir sur le (cyber-)harcèlement et la loi : Que faire si vous êtes la cible, que faire juridiquement, comment porter plainte…

- Thématiques
- Actualités
- Activités
- À propos
- Permanences
- Services
- Poser une question

Sélectionner une page
recours

Allocations d’études : Comment remplir le formulaire ?

Tout savoir sur comment remplir le formulaire électronique ou papier pour bénéficier des allocations d’études dans le secondaire ou le supérieur…

Les artistes mieux protégés dès janvier 2024 !

À partir de 2024, la réforme du statut social des travailleurs des arts sera d'application en Belgique !

Le statut des artistes a été revu en profondeur pour coller davantage aux nouvelles réalités du secteur.

Un **travailleur des arts** est quelqu'un qui exerce une pratique professionnelle rémunérée dans le secteur artistique. Les activités artistiques-techniques et artistiques de soutien entrent également dans cette catégorie.

La nouvelle Commission du travail des arts remplace l'ancienne Commission Artiste. Elle est composée pour moitié de représentants du secteur artistique, et pour l'autre moitié de représentants des syndicats et des employeurs, des administrations et des Communautés. C'est elle qui décide de l'octroi des **attestations du travail des arts (ATA)**.

Ces attestations donnent droit à de nombreux **avantages sociaux**, conçus spécifiquement pour les travailleurs des arts : le **contrat de travail des arts** (article 1bis), le **régime primostarter** pour les travailleurs indépendants, le **régime fiscal** spécifique applicable aux droits d'auteurs ou encore à l'**allocation du travail des arts**.

Le tout nouveau site https://www.workinginthearts.be **permettra de gérer son dossier en ligne. Il est déjà possible de commencer la constitution d'un dossier, mais l'envoi du dossier complet ne sera possible qu'à partir du 1er janvier 2024.** Les travailleurs des arts qui relèvent déjà aujourd'hui

du régime de l’ancien statut d’artiste sont automatiquement éligibles à la nouvelle attestation du travail des arts.

Les artistes et travailleurs des arts amateurs pourront avoir recours à l’**indemnité des arts en amateur** (IAA), une rémunération simple et rapide des prestations artistiques sur commande. Ce système remplace l’ancien « Régime des petites indemnités » (RPI).

La sécurité sociale des travailleurs des arts fera encore l’objet d’améliorations en 2024. Le volet chômage (Allocation du travail des arts) a, quant à lui, déjà fait l’objet de modifications en 2022.

C’est la rentrée scolaire,

demande d’allocations d’études possible jusqu’au 31 octobre 2023

Chaque année, les élèves du secondaire et les étudiants du supérieur de plein exercice peuvent remplir un formulaire pour faire une demande d’allocations d’études auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Tu as **jusqu’au 31 octobre** pour faire une demande.

Deux possibilités s’offrent à toi :

- Un formulaire papier à envoyer par recommandé : secondaire et supérieur
- Un formulaire électronique à compléter en ligne (eID ou itsme) : secondaire et supérieur

En cas de difficulté pour faire ta demande, tu peux te rendre dans l’une de nos permanences (Schaerbeek, Bruxelles ou Anderlecht), nous compléterons ton dossier ensemble.

ATTENTION, pour faire ta demande tu dois te munir de plusieurs documents (**sans ceux-ci, nous ne pouvons pas remplir le dossier avec toi**). **N’oublie pas de les emporter avec toi !**

Pour les élèves du secondaire (majeurs compris)

- Carte identité d'un parent + code pin de cette carte identité **(sans code, nous ne pouvons pas faire la demande électronique**).
- Carte de banque du parent.
- Attestation de revenus (autre de profession)
- Si internant : attestation
- Si hors UE : copie carte de séjour & certificat de résidence.
- Si réfugié depuis 1 an : attestation du Commissariat général des réfugiés et des apatrides ou Conseil du contentieux des étrangers.
- Fournir une composition de ménage seulement si celle-ci a été modifiée récemment.

Pour les étudiants du supérieur (majeurs). Pour les mineurs, vous pouvez uniquement passer par le formulaire papier.

- Carte identité de l'étudiant + code pin de cette carte identité **(sans code, nous ne pouvons pas faire la demande électronique)**.
- Attestation d'inscription auprès d'un établissement dans le supérieur de plein exercice (c'est un document disponible auprès de votre établissement, une fois l'inscription faite).
- Abonnement transport
- Carte de banque de l'étudiant.
- Si en kot : copie du bail.
- Si stage à l'étranger : joindre la convention & le bail.
- Si hors UE : copie carte de séjour & certificat de

résidence.
- Si réfugié depuis 1 an : attestation du Commissariat général des réfugiés et des apatrides ou Conseil du contentieux des étrangers.
- Fournir une composition de ménage seulement si celle-ci a été modifiée récemment.

ATTENTION, les étudiants en promotion sociale et en bacheliers/ masters de spécialisation n'ont pas droit aux allocations d'études.

Cliquez ici pour **suivre son dossier**.
Cliquez ici pour introduire une **réclamation** ou un **recours**.

Pour plus d'informations, consultez : https://allocations-etudes.cfwb.be/

Consultez également nos pages :

- Allocations d'études de l'enseignement secondaire : conditions, montants et recours
- Allocations d'études dans l'enseignement supérieur : conditions, montants et minerval

RGPD

Politique de cookies (EU)

- Suivre
- Suivre
- Suivre

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339
1030 Bruxelles
Tél.: 02 733 11 93

inforjeunes@jeminforme.be